

POLE TERRITOIRES ET SERVICES
DE PROXIMITE

AGENCE DEPARTEMENTALE DU
PAYS DE RENNES

DEVELOPPEMENT LOCAL

AFFAIRE SUIVIE PAR

Katia LEBOUILLE-PADELLEC
Anne ROGARD

TEL : 02 99 02 49 44

katia.le-bouille-padellec@ille-et-
vilaine.fr

Dossier n°: FSO03074

Objet : FST - BATIMENTS COMMUNAUX (OU INTERCOMMUNAUX POUR LES EPCI PRIORITAIRES)

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que lors de sa réunion du 30 Mai 2022, la Commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine a accordé à votre collectivité une subvention d'équipement de **100 000,00 Euros** pour la restauration du clocher de l'église Saint Melaine.

Le montant de la subvention est calculé sur les bases suivantes :

- Dépenses retenues 255 345,00 €
- Taux 43,75 %

Je vous rappelle que la décision d'attribution devient caduque si le versement n'est pas sollicité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution par la Commission Permanente.

Le montant de cette subvention vous sera versé sur le compte 30001 00402 C3500000000 89 B D F BDF FOUGERES après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Par ailleurs, je vous précise que la participation financière du Département doit impérativement faire l'objet d'une communication adaptée dont les modalités vous sont présentées dans le vademecum *Obligations en matière de communication en cas de subvention* joint à cette lettre de notification. Les bénéficiaires de subventions départementales ont donc l'obligation de communiquer sur l'existence du financement départemental et toute aide financière doit ainsi être mentionnée selon les modalités adaptées à la nature du projet subventionné. Les équipes du Département sont à votre disposition pour toute information, conseil, et s'engagent à vous fournir les éléments de communication et visibilité nécessaires.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La 1^{ère} Vice-Présidente
Déléguée à la Protection de l'enfance, prévention

Anne-Françoise COURTEILLE

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée au
développement local, à la revitalisation des
centres-bourgs et aux maisons de santé

Isabelle COURTIGNÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou d'un recours administratif préalable devant le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Conformément à la Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier à ses articles 34 et 35, toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des informations le concernant auprès de la Direction des Finances.